

DECRET

du 23 Juillet 1938 (26 djoumada I 1357)

Louanges à Dieu!

Nous, Ahmed Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 18 mars 1896 instituant les tribunaux régionaux;

Vu notre décret du 23 juillet 1938 instituant des Justices cantonales à compétence étendue ressortissant aux tribunaux régionaux;

Vu l'avis de Notre Ministre de la Justice, du Délégué au Ministère de la Justice tunisienne et des Chefs des Administrations intéressées;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement tunisien et la présentation de Notre Premier Ministre;

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Nabeul une Justice cantonale à compétence étendue.

Cette juridiction ressortit au tribunal régional de la Driha siégeant à Tunis.

Sa circonscription comprend les territoires des caïdats de Nabeul et de Soliman.

ART. 2. — Le juge cantonal tiendra mensuellement audience foraine à Menzel-Terrime et à Soliman.

ART. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exé-

cution du présent décret dont il fixera par arrêté la date d'entrée en vigueur.

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Tunis, le 23 juillet 1938

Le Résident Général
de la République Française à Tunis,
Armand GUILLON.